Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE

BORDEAUX, LE 22 AVR. 2011

BORDEREAU D'ENVOI

REÇU LE
27 AVR. 2011
N° 3270

Le Directeur Départemental,

à

Monsieur le Maire
Service Urbanisme
B.P. n° 30
33980 AUDENGE

Groupement Prévention
Réf. : GP/KL/A-31058/2011-**36859**

NATURE DE L'AFFAIRE	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
Établissement recevant du public		Transmis en retour
Commune de Audenge : **- Mise en sécurité du Restaurant** - Avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours...	1	

[redacted] **Le Directeur Départemental,** pp
[redacted]

Copie communiquée aux candidats - mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DE LA GIRONDE

BORDEAUX, LE 22 AVR. 2011

Groupement Prévention

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

5ème catégorie

N/référence : A/ 31058 du **31 mars 2011**

Officier instructeur : Major [redacted]

Commune : AUDENGE

Raison sociale : Restaurant " Chez Geneviève"

Adresse : Rue du Port - 33980

Numéro d'Etablissement: E01900009-000-0

Nature de l'activité : Restauration d'été

Maître d'ouvrage : SARL [redacted]

Maître d'œuvre : [redacted] architecte dplg

Objet du projet : Mise en sécurité

DP n° 01911K0017

Transmis par : Mairie de Audenge, le 25 mars 2011

22, boulevard Pierre 1er – 33081 BORDEAUX Cedex – Téléphone 05 56 01 84 40 – Télex 572460 – Télécopie 05 56 79 26 18

Copie communiquée aux candidats - mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'avis de la sous-commission comporte :
Plan situation du 2 février 2011.

Etat des lieux :
Plans :
- masse.
- rez-de-chaussée.
- toiture
- façades Nord-Est, Nord-Ouest sur piscine, Sud-Ouest sur passage, Sud-Est sur chenal
- coupe.
- Prises de vues de l'existant

Projet du 14 mars 2011 :
- masse.
- rez-de-chaussée aménagé
- toiture
- façades Nord-Est, Nord-Ouest sur piscine, Sud-Ouest sur passage, Sud-Est sur chenal
- coupe
- volet paysager (perspective d'insertion)

Pièces écrites :
- notice descriptive du projet
- notice de sécurité du 22 mars 2011 émanant de l'architecte, signée par le maître d'ouvrage
- engagement du maître d'ouvrage relatif à la solidité.

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en la mise en conformité du restaurant, suite à l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de cet établissement, émis par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Arcachon, lors de la visite de 7 septembre 2010, avis maintenu lors de la contre visite du 22 mars 2011.
Les modifications et améliorations suivantes sont proposées:
- construction d'une pergola en périphérie ouverte sur toutes ses faces
- création d'un local réserve
- création d'un enclos destiné à abriter le réservoir de gaz
- création d'un enclos de stokage des poubelles
- rétablissement de l'isolement du local cuisine
- mise en sécurité des installations électriques
- mise en sécurité des installations de gaz combustible
- aménagement d'un sanitaire accessible aux PMR
- installation d'un système d'alarme
- création d'une zone tampon entre la salle de restauration et la cuisine

Descriptif par niveau(x) :
Rez-de chaussée :
- **salle de restaurant**
- **terrasse ombragée pour la clientèle**
- local plonge
- cuisine
- local de stockage produits secs
- salle d'eau personnel
- local produits verriers non à risque
- sanitaires H/F handicapés
- enclos de rangement mobilier de terrasse
- enclos de stockage et lavage poubelles
- enclos cuve gaz à ciel ouvert

Copie communiquée aux candidats - mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

Mode de classement :

Niveaux (locaux) rez-de-chaussée	Articles de référence	Mode de calcul	Effectif du public	Effectif du personnel	Effectif Total
Salle de restauration assise 33m²	PE 2, PE 3 et N 2a)	1 personne par m²	33	10	43
		Total	33	10	43

Classement :

Type (s)	Type principal (archives)	N
	AUTRES TYPES	/

Catégorie	5ème

Dégagements :

Niveaux (Locaux)	Nombre de degagements réglementaires	Largeur réglementaire	Nombre de degagements réalisés	Largeur réalisée	Observations
Rez-de-chaussée 43 personnes à évacuer	1 ou 2 sorties	1,40m(<25m à parcourir) ou 0,90m + accessoire)	2 sorties	2 x 1m	conforme

TEXTES PRINCIPAUX DE REFERENCE

- Code de l'Urbanisme et en particulier l'article R 421-53.
- Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) et spécialement les articles R 123-1 à R 123-55.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales et instructions techniques annexées.
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de 5ème catégorie.
- Arrêté du 21.06.82 : dispositions particulières applicables au type N.

PRESCRIPTIONS

Ces prescriptions viennent en complément, précisent ou modifient les pièces comprises dans le dossier présenté.

1. Construction

1.1. Desserte :

1.1.1. Le bâtiment devra être facilement accessible de l'extérieur aux services de secours (article PE 7).

Copie communiquée aux candidats – mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

1.2. Distribution Intérieure :

1.2.1. Le local stockage « produits secs » devra être considéré comme local à risque particulier, et devra être isolé par des parois CF 1 h et portes CF ½ h munies d'un ferme-porte (article PE 9).

1.2.2. La grande cuisine isolée devra être conforme aux dispositions de l'article PE 16.

1.2.3. Les conduits et gaines devront être réalisés conformément à l'article PE 12.

1.3. Dégagements :

1.3.1. Les portes des locaux non accessibles au public devront porter la mention « SANS ISSUE »

2. Aménagements intérieurs

Les aménagements intérieurs devront être conformes aux dispositions du chapitre 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 (article PE 13).

Les canisses d'ombrage de la pergola périphérique du restaurant et de l'enclos de stockage du matériel de terrasse devront être en matériaux de catégorie M1 (articles PE 13 et AM 4)

3. Installation au gaz

Toute installation gaz doit comporter un organe de coupure manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et bien signalé.

4. Installations electriques et d'eclairage

Les installations électriques devront être conformes aux dispositions de l'article PE 24 § 1.

5. Moyen de Secours

5.1. Défense incendie extérieure :

5.1.1. La défense incendie extérieure devra être assurée au moyen d'un hydrant ayant une capacité hydraulique de 60 m3/h, sous une pression dynamique de 1 bar soit 1 poteau d'incendie implanté à moins de 200 mètres de l'établissement.

5.1.2. Il appartiendra au maître d'ouvrage de se rapprocher du gestionnaire du réseau d'eau afin de s'assurer de l'existence ou possibilité d'implantation de ces moyens et de leur capacité hydraulique.

5.1.3. Si l'implantation de l'hydrant ne s'avère pas possible, il y aura lieu d'y substituer une réserve incendie de 120 m3, accessible, aménagée et utilisable en tout temps par les engins des services de secours, et disposant de canalisation(s) (ou lignes) d'aspiration de 100 mm avec raccords disposés à une hauteur 0,80 m à 1 m maximum et protégés de toute agression mécanique éventuelle; ainsi que d'une aire de mise en aspiration (4 m de large x 8 m de long avec pente de 2 % environ) résistant à une force portante de 160 kN (90 kN pour essieu) et équipée d'une protection avec balisage adéquat afin d'éviter toute chute de personne.

5.1.4. L'emplacement exact des moyens devra être étudié en accord avec le service prévision du centre de secours des sapeurs-pompiers de Biganos ou le service coordination opérationnelle du Groupement Sud-Ouest du S.D.I.S.

5.2. Défense incendie intérieure :

5.2.1. La défense incendie intérieure devra être assurée au moyen d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques. Ils devront respecter les dispositions de l'article PE 26.

5.2.2. Le personnel devra être instruit au maniement des moyens de secours (article PE 27 § 4).

5.3. Alarme :

5.3.1. L'établissement devra être équipé d'un système d'alarme répondant à l'article PE 27.

5.4. Alerte :

5.4.1. L'alerte devra être assurée par téléphone urbain (article PE 27).

5.5. Consignes :

5.5.1. Les consignes de sécurité devront être affichées (article PE 27).

Copie communiquée aux candidats - mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)

5.6. Plans :

5.6.1. Les plans de l'établissement devront être affichés à l'entrée principale. Leur représentation devra être conforme aux dispositions des normes NF ISO 6790 et NF S 60-303).

6. Dispositions particulières

Il est recommandé que l'établissement dispose d'un registre de sécurité renseigné et mis à jour.

7. Contrôles

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, installations électriques, moyens de secours,...).

Un carnet d'entretien des filtres de hottes des installations de cuisson devra être tenu à jour par l'exploitant.

8. Exécution des travaux

L'exploitant ne peut faire effectuer, en présence du public, les travaux de gros œuvre et de toiture, ceux nécessitant l'utilisation de matériel à combustion vive, ainsi que les travaux qui feraient courir un danger quelconque ou qui apporteraient une gêne à l'évacuation (article GN 13).

Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et pièces écrites joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux observations faites ci-dessus.

PROPOSITON D'AVIS

Avis favorable.

Il est rappelé au pétitionnaire l'article R 123-43 du C.C.H. qui stipule que :
« les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité compétente ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

Le Directeur Départemental,

[redacted]

Copies pour information :

- Monsieur le Maire de AUDENGE
- Monsieur Le Chef de Centre de Biganos
- Monsieur Le Chef du Groupement Sud-Ouest

Copie communiquée aux candidats - mentions occultées (art. L. 311-6, L. 311-7 et L. 312-1-2 du CRPA)